



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration de l'aire de mise
en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de
Boncourt (28)**

n°F02416S0024

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire
du 4 novembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-
18 du code de l'environnement sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur de
l'architecture et du patrimoine de la commune de Boncourt (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Boncourt (28) reçue le 16 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2016 ;

- Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Boncourt constitue un ensemble de prescriptions, au service d'un projet de protection et de développement durable dans un espace urbain et dans trois secteurs d'identité paysagère relatifs à la vallée de la Vesgre, au paysage agricole et aux espaces boisés structurants ;
- Considérant que le périmètre projeté de l'AVAP ne concerne pas le site Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », ni le secteur de la commune nommé « la Vallée des Cailles » qui est inventorié en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 « pelouses de la Vallée des Cailles ») et incluse dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR de la Vallée des Cailles) par le Conseil régional Centre-Val de Loire;
- Considérant que les prescriptions envisagées ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels et à l'état de conservation du site Natura 2000 et de la RNR susmentionnés ;
- Considérant que le dossier ne présente pas de contradiction entre les obligations de préservation de l'architecture et du patrimoine et les principes de développement durable notamment par la mobilisation des énergies renouvelables et le développement de la mobilité douce ;
- Considérant que le projet prévoit des prescriptions particulières concernant des interventions sur le bâti et sur les espaces libres en zone inondable, les systèmes de collecte des eaux, la préservation des zones humides et démontre une prise en compte pertinente de la gestion des eaux et des milieux aquatiques ;
- Considérant ainsi que l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Boncourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de

Boncourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son Président
pour le Président, empêché



Philippe de GUIBERT

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.